

DROIT SYNDICAL (1/3)

Heure mensuelle d'information syndicale, droit de grève, autorisations d'absence, congé pour formation syndicale

TITULAIRES et NON-TITULAIRES

Préambules Constitutions de 1946 et 1958
Décret n° 82-447 du 28 mai 1982
Circulaire du 18 novembre 1982
Loi 83-634 art.8 à 10 du 13 juillet 1983
Arrêté du 16 janvier 1985
Code du Travail art L2512-1 à L2512-5
Circulaire n°2002-168 du 2 août 2002 (absences de droit)
Décret 84-474 du 15 juin 1984
Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié

Généralités

Toute organisation syndicale peut tenir des réunions statutaires à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Elle peut également tenir des réunions statutaires à l'intérieur des bâtiments administratifs durant les heures de service mais, dans ce cas, seuls les agents n'étant pas de service ou les agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

De même toute organisation syndicale peut tenir des réunions d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors des heures de service.

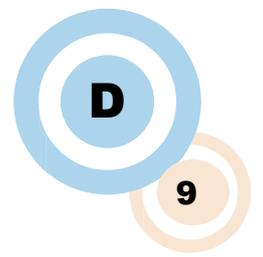
Elle peut également tenir des réunions d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs durant les heures de service mais, dans ce cas, seuls les agents qui ne sont pas de service peuvent y assister.

Heure Mensuelle d'Information Syndicale

Les organisations syndicales les plus représentatives ont le droit de tenir pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information. La durée de cette dernière ne peut excéder une heure. Chacun des membres du personnel peut participer et sans perte de rémunération, à son choix, à cette réunion. Un refus peut être opposé en cas de nécessité absolue de service.

L'agent désirant y participer doit informer l'autorité hiérarchique une semaine au moins avant la date prévue de la réunion.

Les organisations syndicales qui souhaitent organiser cette réunion dans un bâtiment administratif doivent adresser une demande d'autorisation au responsable du bâtiment, au moins une semaine avant la date de chaque réunion.



Droit de Grève

Le droit de grève est un droit fondamental. La cessation concertée et collective du travail, en vue d'appuyer des revendications professionnelles, doit être précédée d'un préavis. Ce préavis émane de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle, dans l'organisme ou le service intéressé. Il précise les motifs du recours à la grève.

Le préavis doit parvenir 5 jours francs avant le déclenchement de la grève à la direction de l'établissement; il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée. L'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail, entraîne une retenue du traitement ou du salaire et de ses compléments autres que les compléments pour charge de famille. Ces retenues sont opérées en fonction des durées d'absence (au minimum, la journée non fractionnable).

Congé pour formation syndicale

Décret 84-474 du 15 juin 1984

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, Art.34-7°

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986, Art.11

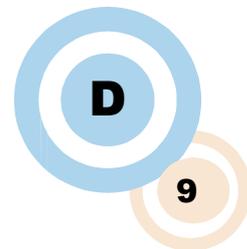
Un congé pour formation syndicale peut être accordé pour effectuer un stage ou suivre une session de formation organisée par les organisations syndicales représentatives.

L'effectif des agents concernés et qui sont susceptibles de bénéficier du congé au cours d'une même année (année universitaire) ne peut excéder 5% de l'effectif réel de l'administration, du service ou de l'établissement dont il s'agit. Cet effectif est déterminé en tenant compte de la représentativité des organisations syndicales responsables de ces stages et sessions.

La demande de congé doit être faite par écrit au chef de service ou d'établissement au moins un mois à l'avance. Le bénéfice de congé ne peut être refusé que si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.

Ce congé est limité à 12 jours ouvrables par an et par agent. Durant ce congé, l'agent est rémunéré à plein traitement.

A la fin du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité. Cette attestation doit être remise au chef de service ou d'établissement au moment de la reprise des fonctions.



Autorisations d'absence à titre syndical

Décret 82-447 du 28 mai 1982

Circ. 18 novembre 1982

Arrêté 16 janvier 1985

1/ Congrès syndicaux, réunions d'organismes directeurs : des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants syndicaux mandatés pour y assister sous réserve de nécessité de service.

Pour bénéficier de cette autorisation, les représentants syndicaux doivent adresser leur demande, appuyée de la convocation, à leur chef de service ou d'établissement au moins trois jours à l'avance.

Ces autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peuvent excéder 10 jours par an. Cette limite est portée à 0 jours par an pour participer aux congrès ou organismes directeurs internationaux, syndicats nationaux, des confédérations, des fédérations, des unions régionales et des unions départementales des syndicats (article 13).

2/ Activités syndicales ministérielles et interministérielles, congrès ou réunions statutaires d'organismes, directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués à l'art 13 : des autorisations spéciales d'absence sont

délivrées chaque année dans la limite d'un contingent global par département ministériel. Pour bénéficier de cette autorisation, les représentants syndicaux mandatés doivent adresser leur demande, appuyée de la convocation, au Président(e) sous couvert de leur chef de service au moins trois jours à l'avance (article 14).

3/ Conseil supérieur de la Fonction Publique, comités techniques, commissions administratives paritaires, comités économiques et sociaux régionaux, CHS, groupes de travail convoqués par l'administration, conseil d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, conseils d'administration (CA) des hôpitaux, CA des établissements d'enseignement, réunions organisées par l'administration : les représentants syndicaux se voient accorder sur simple présentation de leur convocation, une autorisation d'absence.

La durée de cette autorisation comprend, outre le délai de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux (article 15).

Ces autorisations peuvent se cumuler avec les autorisations d'absences citées ci-dessus.